



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁶⁹¹...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU ²³..... MAY 2015
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHES N° 5784
OCTROYE A LA SOCIETE BROADTEC CONGO MINING SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0718/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 24
novembre 2014 portant déchéance de la société **BROADTEC CONGO
MINING SPRL** de ses droits minier sur le Permis de Recherches n° **5784** ;

Considérant le recours introduit par la société **BROADTEC
CONGO MINING SPRL**, par sa lettre n° 24/DG/BCM/2015 du 24 mars 2015
contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Vu la lettre n° CAMI/DA/DG/558/2015 du 08 avril 2015
adressée au représentant de la société **BROADTEC CONGO MINING SPRL** ;



Vu la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0650/2015 du 17 avril 2015 du Ministre des Mines relative au rejet du recours de la société **BROADTEC CONGO MINING SPRL** ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, le Permis de Recherches n° **5784** est annulé.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **5784**, annulé, est composé de **72** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lubutu, District du Maniema, Province du Maniema.

Il est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAY 2015.....

Martin KABWELULU

Ampliations

- | | |
|----------------------------------------------------|----------|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre minier | : 1 |
| • CTCPM | : 1 |
| • SAESSCAM | : 1 |
| • Direction des Mines | : 1 |
| • Direction de Géologie | : 1 |
| • Direction des Investigations | : 1 |
| • Direction chargée de la Protection de l'Environ. | : 1 |
| • Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| • Sté BROADTEC CONGO MINING SPRL | <u>1</u> |